

COUR D'APPEL DE NOUMÉA

N° 07/62

Présidente : Mme FONTAINE

Greffier lors des débats: Cécile KNOCKAERT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Chambre sociale

Arrêt du 7 Mai 2008

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR

APPELANT

Mme X
Née le... à ...
demeurant à NOUMEA

comparant et concluant en personne

INTIMÉ

LA C.A.F.A.T
Représentée par son Directeur
demeurant NOUMEA

représentée par la SELARL ASSISTANCE CONSEIL D'ENTREPRISES, avocats

PROCÉDURE DE PREMIÈRE INSTANCE

Par jugement du 26 janvier 2007 auquel il est référé pour le rappel de la procédure ainsi que l'exposé des faits, moyens et demandes, le tribunal du travail, saisi par Mme X d'une requête tendant à voir d'une part juger nul l'accord transactionnel intervenu entre elle et son employeur la CAFAT le 25 novembre 2005 en raison des pressions et intimidations utilisées par l'employeur, et à obtenir en conséquence sa réintégration ou à défaut le paiement d'une somme de 17.196.040 F.CFP, d'autre part voir reconnaître que l'hémorragie dont elle avait été victime le 10 octobre 2005 sur son lieu de travail était un accident du travail, a déclaré irrecevable la demande visant à

voir dire son licenciement abusif en raison de l'autorité de chose jugée attachée à la transaction du 25 novembre 2005 et a débouté Mme X pour le surplus.

Celle-ci a été condamnée à payer à la CAFAT la somme de 50.000 FCFP au titre des frais irrépétibles.

PROCÉDURE D'APPEL

Par requête enregistrée au greffe le 7 février 2007, Mme X a interjeté appel de ce jugement signifié le 1er février 2007.

Par mémoire ampliatif déposé le 27 avril 2007 et conclusions des 6 août et 7 novembre 2007, elle reprend l'ensemble des moyens développés en première instance et sollicite de la cour :

- d'infirmier le jugement déféré,
- de juger qu'elle n'est pas tenue par la transaction du 25 novembre 2005 dont le consentement a été obtenu alors qu'elle était psychologiquement fragile,
- de juger qu'elle a fait l'objet d'un licenciement abusif,
- de juger qu'elle doit être réintégrée avec tous effets de droit au poste qu'elle occupait au sein de la CAFAT,
- de juger que l'hémorragie dont elle a été victime le 10 octobre 2005 sur son lieu de travail constitue un accident de travail préalable à la reconnaissance d'une faute inexcusable,
- de condamner la CAFAT à lui payer au titre de la faute inexcusable la somme de 500.000 F.CFP,
- à titre subsidiaire, de condamner la CAFAT à lui payer la somme de 17.196.040 F.CFP toutes causes de préjudice confondus.

Elle soutient que la CAFAT, parfaitement informée de son état de santé depuis le 20 octobre 2005 et la notification du certificat médical du Dr Y a exercé un enchaînement de pressions afin de lui faire signer une transaction prétendument négociée le 25 novembre 2005 attestant l'arrêt de la relation contractuelle et qu'il s'agit d'une atteinte à sa liberté d'appréciation et de décision constituant un vice du consentement par violence.

Elle relève aussi que la transaction a été rédigée à l'avance par la CAFAT, partie plus puissante économiquement et socialement, ce qui vicie la transaction.

Sur le fond, elle maintient avoir été victime d'un harcèlement moral dont elle voit la preuve dans les multiples agissements de l'employeur débutant en décembre 2002 et s'inscrivant dans une stratégie délibérée pour se débarrasser d'elle.

Elle estime donc sans fondement le licenciement du 9 novembre 2005 et sollicite à titre principal sa réintégration et, à titre subsidiaire, fixe ainsi ses demandes indemnitaires :

- indemnité de délai-congé 423.640 F.CFP
 - Indemnité de licenciement 1.772.400 F.CFP
 - Dommages-intérêts pour licenciement abusif 15.000.000 F.CFP
- soit au total 15.423.640 F.CFP

Sur l'accident du travail, elle rappelle qu'elle a eu un malaise le 10 octobre 2005 à la suite de la convocation tendant à lui notifier son licenciement, que le S.A.M.U. est intervenu, qu'elle a eu un arrêt de travail de trois jours et que ce choc émotionnel a entraîné une aggravation de son état dépressif avec de nombreuses hospitalisations.

Elle maintient qu'il s'agit d'un accident du travail lié à une faute inexcusable de l'employeur lequel doit être condamné à lui verser à ce titre la somme de 500.000 F.CFP.

Par conclusions en réplique des 3 juillet, 10 septembre, 26 septembre et 17 décembre 2007, la CAFAT reprend également l'ensemble des moyens et arguments de première instance et conclut à la confirmation du jugement déféré outre condamnation de l'appelante à lui payer la somme de 500.000 F.CFP au titre des frais irrépétibles.

Elle sollicite par ailleurs la condamnation de Mme X à lui payer la somme de 500.000 F.CFP à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive.

Elle maintient à titre principal la validité de la transaction passée le 25 novembre 2005 après le licenciement intervenu le 9 novembre.

Elle relève que cette transaction réunit les critères de validité défini par la cour de cassation en ce qu'il y a eu des concessions réciproques et qu'aucun vice de consentement n'est prouvé.

A titre subsidiaire, si la cour devait considérer la transaction nulle, la CAFAT reprend son argumentation sur le bien fondé du licenciement pour les griefs déjà développés en première instance.

A l'audience du 5 mars 2008, Mme X a déposé onze pièces médicales, trois copies d'e-mail et une note manuscrite.

L'affaire a été renvoyée au 2 avril 2008 pour permettre à la CAFAT de conclure.

Par conclusions déposées le 17 mars 2008, la CAFAT observe que les pièces produites n'apportent aucun élément nouveau et manifestent au contraire l'esprit manipulateur de l'appelante qui verse le certificat médical du Dr Z du 1er mars 2006 dont il est constant qu'il a été établi sur les seuls dires de l'intéressée et sans examen du médecin.

Elle conclut donc à l'adjudé de l'ensemble de ses demandes.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur la validité de la transaction du 25 novembre 2005 :

Attendu qu'aux termes de la transaction signée entre Mme X et la CAFAT le 25 novembre 2005, la première, sous réserve de l'exécution de ses engagements par la CAFAT, a renoncé à toute action du chef du contrat de travail ;

Attendu que Mme X soutient la nullité de cette transaction au motif d'un vice du consentement constitué par des manœuvres de l'employeur profitant de sa fragilité psychologique ;

Attendu qu'il lui appartient d'établir ce grief et que la cour ne peut que constater qu'en appel pas plus qu'en première instance, cette preuve n'est rapportée ;

Que les manœuvres de l'employeur invoquées situées entre le licenciement et la transaction ne résultent d'aucune pièce, les documents censés attester de ces manœuvres (mémoire ampliatif p.5) étant antérieures au licenciement et ne constituant de toute façon pas des manœuvres, s'agissant d'un courrier informant la salariée, absente lors de l'entretien préalable, des griefs reprochés ;

Que la fragilité psychologique dont elle se prévaut ne résulte par ailleurs pas des documents médicaux produits, la réalité de ses problèmes de santé psychologique, au demeurant anciens, ne l'ayant jamais conduite à une quelconque soumission irréfléchie ainsi que ses multiples mails à l'employeur ou les interventions faites en son nom par son syndicat en attestent ;

Attendu que Mme X a de même bénéficié d'un délai de 15 jours entre le licenciement et la signature de la transaction, délai suffisant au cours duquel elle a pu s'entourer de tous conseils utiles ;

Attendu que la critique tenant à l'élaboration du document transactionnel "à l'avance" est inopérante, la mise au point d'une transaction nécessitant au contraire une réflexion préalable et un souci de rigueur d'écriture qui ne sauraient aucunement constituer un motif de nullité ;

Qu'enfin l'argument d'absence "d'égalité économique" entre les parties est sans portée, Mme X n'expliquant d'ailleurs pas en quoi cela a pu influencer sur la validité de la transaction ;

Et attendu que la cour est à même de pouvoir vérifier que le licenciement prononcé le 9 novembre 2005 s'appuyait sur un litige réel avec l'énumération de nombreux griefs propres à justifier un licenciement ;

Que l'examen de la transaction établit également l'existence de concessions réciproques ;

Qu'en conséquence, la décision déferée qui a déclaré irrecevable la demande de Mme X visant à voir dire son licenciement abusif en raison de l'autorité de chose jugée attachée à la transaction du 25 novembre 2005 sera confirmée ;

Sur la demande au titre de l'accident du travail :

Attendu que la cour observe en premier lieu que cette demande est sans lien avec le litige lié au contrat de travail et procède d'une législation différente ;

Qu'en tout état de cause il y a lieu de relever que la CAFAT a refusé la prise en charge de l'accident du 10 octobre dont Mme X fait état au motif d'une "absence de lésion de survenue brutale" et de "pathologie en relation avec un état préexistant" ;

Que Mme X a été invitée à contester cette décision par la procédure prévue par la délibération n°214/CP du 15 octobre 1997 ;

Qu'aucune explication n'est apportée sur les suites qu'elle y a donné ;

Qu'aucun document médical n'est produit attestant de la réalité des faits du 10 octobre 2005 et de leur nature d'accident du travail, les pièces produites n'étant de ce chef d'aucune utilité pour affirmer une quelconque imputabilité au travail ;

Qu'en conséquence le débouté de Mme X sera confirmé ;

Sur la demande de dommages intérêts :

Attendu que la CAFAT ne justifie pas du caractère abusif de la procédure engagée par Mme X et sera donc déboutée de ce chef ;

Sur les dépens :

Attendu qu'aux termes de l'article 880-1 du Code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie la procédure en matière sociale est gratuite ;

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

STATUANT par arrêt contradictoire déposé au greffe ;

CONFIRME en toutes ses dispositions le jugement déféré ;

REJETTE comme non fondée la demande en dommages et intérêts formée par la CAFAT pour appel abusif ;

CONDAMNE Mme X à payer à la CAFAT, prise en la personne de son représentant légal, la somme de Cent cinquante mille (150.000) FCFP au titre de l'article 700 du code de procédure civile de la Nouvelle Calédonie.

Dit n'y avoir lieu à statuer sur les dépens.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT